



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008161-03

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR**

-----  
**Commune d'ESPARROS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 autorisant la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR à SARRANCOLIN (65410), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'ESPARROS, lieu-dit « La Bouche » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-8201-b en date du 4 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** que la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR ne respecte pas les dispositions des articles 30.2, 30.3, 30.4.4, 30.4.5, 30.5, 30.7.5 et 30.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

# ARRETE

## ARTICLE 1

La S.A.R.L. ENTREPRISE MUR à SARRANCOLIN (65410), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 30.2, 30.3, 30.4.4 et 30.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007, notamment sur les points suivants :

- ◆ Contrôle des rejets aqueux,
- ◆ Gestion des eaux de ruissellement (proposition d'aménagement et échancier de réalisation),
- ◆ Protection incendie du site (solution retenue et échancier de réalisation),
- ◆ Alimentation en eau potable (propositions).

Le délai est fixé à **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

La S.A.R.L. ENTREPRISE MUR est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 30.3, 30.5, 30.7.5 et 30.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007, notamment sur les points suivants :

- ◆ Alimentation en eau potable (réalisation des travaux),
- ◆ Réseau de surveillance des retombées de poussières (mesures),
- ◆ Contrôle des rejets atmosphériques canalisés,
- ◆ Contrôle des émissions sonores,
- ◆ Contrôle des vibrations émises lors des tirs de mines,
- ◆ Evacuation des ferrailles inutiles et véhicules hors d'usage. Transmission des bordereaux d'élimination.

Le délai est fixé à **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Si, à l'expiration du délai fixé aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité – indépendamment des poursuites pénales.

## ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'ESPARROS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

## ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire d'ESPARROS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, aux :**

- gérant de la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR

**- pour information, aux :**

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 9 juin 2008

LE PREFET,  
le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général,



Galdéric SABATIER